



RELEVÉ DE DÉCISIONS Conseil Municipal du 9 novembre 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 novembre 2022 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard,

Étaient excusés (représentés par) : M. CANTE Lucas (S. HACQUART), M. CAPRINI Gérard (R. DESSEIGNET), Mme CIBIEL Agnès (F. FORT), M. PARISOT Christian (N. PAPOT), M. PONSONNAILLE Christian (A. GOUDARD), M. TOULAT François

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.
Date de convocation : 2 novembre 2022

1. Passage au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la nomenclature comptable pour les collectivités territoriales est la M14. Une nouvelle norme comptable doit la remplacer.

Cette nouvelle norme comptable nommée M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et CCAS sous réserve de la décision concordante du conseil d'administration.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information de lecture des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

La commune de Lentilly souhaite passer au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er Janvier 2023, et ce, afin de bénéficier d'un accompagnement « privilégié » du Trésor public de Tarare.

La Commission Finances réunie le 25 octobre 2022 a émis un avis favorable au passage au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Comptable des finances publiques du Service de Gestion Comptable de Tarare a émis un avis favorable en date du 2 novembre 2022.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, à compter du 1er janvier 2023
- Préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et CCAS sous réserve de la décision concordante du conseil d'administration de ce dernier.
- Autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, à compter du 1er janvier 2023**
- **Préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et CCAS sous réserve de la décision concordante du conseil d'administration de ce dernier.**
- **Autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2. Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et dispositions diverses

La commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes et de mettre en place un certain nombre de dispositions.

Il est rappelé que le budget est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu.

1/ Règlement Budgétaire et Financier

Le référentiel budgétaire et comptable M57 nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune doit se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 7 parties.

- I. Le cadre juridique du budget communal
- II. L'exécution budgétaire
- III. Les régies
- IV. La gestion pluriannuelle
- V. Les provisions
- VI. L'actif et le passif
- VII. Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des Comptes.

Il est précisé que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

2/ Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Une proposition de durée des amortissements est proposée aux Conseillers dans l'annexe ci-jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Lentilly calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC (durée forfaitaire de un an).

3/ Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Bien que Lentilly ait pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettra de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

La Commission Finances réunie le 25 octobre 2022 a validé le règlement Budgétaire et Financier, le mode de gestion des amortissements et immobilisation ainsi que la fongibilité des crédits.

Monsieur le Comptable des finances publiques du Service de Gestion Comptable de Tarare a émis un avis favorable en date du 2 novembre 2022.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Adopter le règlement Budgétaire et Financier
- D'adopter la durée des amortissements et immobilisations telle que défini dans l'annexe 1
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation du prorata temporis.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **Adopter le règlement Budgétaire et Financier**
- **Adopter la durée des amortissements et immobilisations telle que défini dans l'annexe 1**
- **Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation du prorata temporis**

3. Décision modificative n° 4

Afin de permettre le règlement de différentes factures en fin d'année et notamment en matière de travaux de voirie et d'études, il convient de prendre une décision modificative permettant ainsi d'augmenter d'une part, les crédits au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour un montant de 20 000 € et d'autre part, au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour un montant de 150 000€. Afin d'équilibrer le budget, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir en contrepartie diminuer les crédits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour un montant de 170 000 €.

De plus, la commune avait accepté de participer financièrement à l'opération 1 rue du Joly pour un montant de 99 400 €. La construction étant terminée, il convient de verser la somme. De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir alimenter le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » d'un montant de 100 000 € et en contrepartie diminuer les crédits du compte 26 « Participation et créances rattachées à des participations » du même montant.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter la décision modificative n° 4 telle que présentée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2051-01 : Concessions et droits similaires	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-01 : Privé - Bâtiments et installations	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-01 : Terrains nus	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-822 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-266-01 : Autres formes de participation	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	270 000,00 €	270 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 4 telle que présentée ci-dessus.

4. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 813 513.25 € (25 % x 3 254 053 €) se décomposant comme suit :

- Chapitre 20 = 100 000 x 25% = 25 000 €
- Chapitre 21 = 2 577 053 x 25% = 644 263.25 €
- Chapitre 23 := 577 000 x 25% = 144 250 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire application de cet article à hauteur de 813 513.25 € (25 % x 3 254 053 €) se décomposant comme suit :

- **Chapitre 20 = 100 000 x 25% = 25 000 €**
- **Chapitre 21 = 2 577 053 x 25% = 644 263.25 €**
- **Chapitre 23 := 577 000 x 25% = 144 250 €**

5. Personnel communal - modification du temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique

Par délibération D12-35 en date du 26 mars 2012, le Conseil municipal a créé un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (17.5h/35h) pour le poste de régisseur de la salle de spectacle.

Suite au départ du régisseur, une réflexion sur le temps de travail lié au poste a été menée. Une augmentation du temps de travail s'avère nécessaire compte tenu des différentes sollicitations du régisseur (Conseils municipaux, réunions publiques, saison culturelle, etc). Il est proposé de créer un poste à 75 %.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir modifier la quotité horaire du poste d'adjoint technique à 26.25h/35h (0.75 ETP).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier la quotité horaire du poste d'adjoint technique à 26.25h/35h (0.75 ETP).

6. Désignation d'un représentant au Comité de jumelage de coopération Lentilly/Kouila

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné monsieur Christian PONSONNAILLE et Monsieur Jean KLEIN pour représenter la commune au sein du Comité de Jumelage de Coopération Lentilly/Kouila.

Suite à la démission de monsieur Jean KLEIN en date du 23 août, il convient de nommer un nouveau représentant au Comité de Jumelage de Coopération Lentilly/Kouila.

La liste majoritaire propose la candidature de monsieur Eric POLNY.
La liste minoritaire ne propose aucune candidature.

Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour et une abstention (E. POLNY), décide de nommer monsieur Eric POLNY comme représentant au Comité de Jumelage de Coopération Lentilly/Kouila.

7. Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'association Poly'Gones

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a désigné madame Alexandra GOUDARD et Monsieur Jean KLEIN pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration de l'association Poly'Gones.

Suite à la démission de monsieur Jean KLEIN en date du 23 août, il convient de nommer un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration de Poly'Gones.

La liste majoritaire propose la candidature de madame Hélène NOGUES-BRUNET.

La liste minoritaire ne propose aucune candidature.

Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour et une abstention (H. NOGUES-BRUNET), décide de nommer madame Hélène NOGUES-BRUNET comme représentante au Conseil d'administration de Poly'Gones.

8. Convention entre la commune et la CCPA dans le cadre des chantiers « jeunes »

Par délibération en date du 11 mai 2022, le Conseil municipal avait autorisé madame le Maire à signer une convention de partenariat entre la commune et la CCPA dans le cadre des Chantiers Jeunes.

Cette délibération prévoyait deux chantiers. Le premier sur le mois de juillet et le second sur la période du 24 au 27 octobre pour 6 jeunes. La commune a reçu de nombreuses demandes et les 12 postes ont été pourvus rapidement.

La commune a été sollicitée par une demande du foyer les Pléiades Sauvegarde 69 pour que deux jeunes de ce foyer puissent participer au chantier du mois d'Octobre. Ces deux jeunes étaient accompagnés par un éducateur lors du chantier.

La Communauté de communes a accepté le surnombre et une nouvelle convention a été prise en ce sens.

Afin de pouvoir rémunérer ces deux jeunes, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'ouvrir le chantier à 8 personnes au lieu de 6 comme initialement prévu.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention avec la CCPA.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la convention avec la CCPA dans le cadre des chantiers Jeunes.

9. Convention entre la commune et l'association ADMR

Par délibération en date du 15 octobre 2019, le Conseil municipal a renouvelé la convention entre l'ADMR et les communes de Fleurieux sur l'Arbresle et Lentilly qui attribuait les engagements réciproques et fixait à 3 €/habitant le montant de la subvention. Cette convention a été signée pour une durée de trois ans.

Une nouvelle convention a été rédigée. Le montant de la subvention reste fixé à 3€/habitant.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la convention et d'autoriser madame le Maire à signer le document contractuel.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la convention et autorise madame le Maire à signer le document contractuel.

10. Modification des statuts de la CCPA - Participation à une convention France Services

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 portant création de deux emplois permanents pour assurer la gestion de l'espace France service

Vu la notification du Préfet de Région en date du 8 juillet 2022 portant labellisation par l'ANCT de la Maison France Services du Pays de l'Arbresle au siège de la CCPA 117 rue Pierre Passemard 69210 L'ARBRESLE

Vu la convention départementale France Services et sa proposition d'avenant n°8, annexe 36 proposée par le Préfet de Région

Vu la notification de la délibération communautaire portant transfert de compétence en date du 22 septembre 2022

Le contexte

Plusieurs constats ont démontré l'opportunité de la création d'une Maison France Services sur le Pays de L'Arbresle comme :

- ✓ des services publics de moins en moins présents sur le territoire : fermeture de la Trésorerie de L'Arbresle en septembre 2021, présence de permanences de certains partenaires (CAF, CARSAT,..) mais qui ne sont pas des permanences généralistes »
- ✓ la dématérialisation des principales démarches administratives accentue ce phénomène et éloigne une partie de la population de l'accès aux services publics
- ✓ une problématique de mobilité importante, commune à plusieurs types de public (jeunes, familles monoparentales, personnes en fragilité sociale, personnes âgées...)

Pour répondre à cette situation, depuis 2021, le Bureau et le Conseil Communautaire de la CCPA se sont prononcés en faveur de la création d'un Espace France Services.

La délibération n°229-2021 du 16 décembre 2021 a prévu le lancement de la démarche en 2022 et la création de deux emplois administratifs inscrits au budget.

Un dossier de candidature a été déposé auprès de l'ANCT pour signer avec l'Etat une convention de partenariat France Services.

Le 8 juillet 2022, l'ANCT a accordé la labellisation France Services à la CCPA. En conséquence, le service a ouvert le 18 juillet au siège de la CCPA et remporte un franc succès.

Le service public « France Service » au quotidien

Cet espace France services est le 31^{ème} dans le département.

Deux agents France Services ont été formés pour accueillir, informer et accompagner les usagers dans leurs démarches du quotidien : gestion du compte Ameli, demande d'aide (allocation

logement, retraite, etc.), création d'un espace pôle emploi ou CAF, demande de carte d'identité... En complément des démarches administratives, il est également possible d'accéder à des postes informatiques en libre-service.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle propose également un service de conseil numérique individualisé. Sur des créneaux dédiés, un conseiller peut aider pour

- ✓ prendre en main les équipements informatiques des usagers ;
- ✓ les aider à naviguer sur internet ;
- ✓ gérer les courriels des usagers
- ✓ leur apprendre les bases du traitement de texte ;
- ✓ leur faire connaître l'environnement numérique.

Depuis le mois de septembre, l'Espace France services accueille des permanences de partenaires :

- ✓ La Mutualité Sociale Agricole : une permanence auprès d'une assistante sociale de la MSA, sera organisée deux mardis par mois.
- ✓ La Caisse d'Allocations Familiales (anciennement située à la mairie de L'Arbresle) : un accueil sur rendez-vous uniquement pour approfondir et préciser vos démarches, le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- ✓ Par ailleurs la CCPA continue d'accueillir la permanence SOLIHA sur rendez-vous.

Quelques repères chiffrés:

Après un mois et demi de fonctionnement du 18 juillet au 6 septembre :

- ✓ 117 personnes reçues sur 19 jours cumulés de fonctionnement, soit une moyenne de 6,1 personnes par jour. Des personnes de tous âges, même si davantage de personnes de 50 ans et plus sont reçues. Des chiffres qui attestent :
 - D'une phase de démarrage plutôt soutenue en termes d'affluence d'autant plus en période estivale
 - D'un besoin confirmé des habitants en termes d'information et d'accompagnement dans les démarches administratives et numériques
 - D'une communication relativement efficace auprès des partenaires et du grand public sur la mise en place du service
- ✓ A ce jour, 90 % des personnes reçues habitent une commune de la CCPA et **une sur deux habite L'Arbresle.**
- ✓ Dans 56 % des cas, les agents FS ont été en mesure d'apporter une réponse à la demande lors du 1^o passage
- ✓ 36% des situations ont nécessité de recevoir une seconde fois la personne pour aboutir sur la demande (recueil de documents supplémentaires ou situation plus complexe nécessitant une mise en lien des agents FS avec un référent de l'administration concernée par la demande).
- ✓ Dans 8% des cas, une aide a été apportée et les personnes ont finalisées par elle-même les démarches.
- ✓ 80% des demandes concernent une des cinq administrations suivantes : CAF — Assurance retraite Assurance maladie — Agence nationale des titres sécurisés — Finances publiques

Le nécessaire transfert de compétences « participation à une convention France Services »

L'ouverture de l'Espace France Services s'est appuyée sur la compétence statutaire de la CCPA « Action sociale d'intérêt communautaire » conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-04-00008 du 4 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Le contrôle de légalité demande à faire évoluer la base juridique de France Service en l'appuyant sur la compétence permise par l'article L 5214-16 8° du code général des collectivités territoriales « Participation à une convention France Services ».

Cette prise de compétence ne peut s'exercer qu'après une procédure volontaire de transfert, c'est-à-dire par une modification statutaire dans les conditions de droit commun. Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Conseil Communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- ✓ Décider d'émettre un avis favorable à la modification des statuts proposée par le Conseil communautaire et de transférer sa compétence en matière de « participation à une convention France Services » à la communauté de communes
- ✓ Charger madame le Maire de prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Décide d'émettre un avis favorable à la modification des statuts proposée par le Conseil communautaire et de transférer sa compétence en matière de « participation à une convention France Services » à la communauté de communes**
- ✓ **Charge madame le Maire de prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération**

11. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

12. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 21h10

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN



10/11/2022



ANNEXE 1 Amortissement des immobilisations

Article budgétaire de la dépense	Type de biens	Durée d'amortissement
	<i>Immobilisations incorporelles</i>	
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation de cadastre	2 ans
2031	Frais d'études	2 ans
2031	Etudes non suivies de réalisation	1 an
2033	Frais d'insertion	2 ans
205	Logiciels	2 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée
	<i>Immobilisations corporelles</i>	
2121	Plantations	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2135	Installations et appareils de chauffage	15 ans
2135	Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
2135	Appareils de laboratoire	5 ans
2135	Autres installations générales	10 ans
2138	Bâtiments légers, abris	10 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Equipements de garage et ateliers	10 ans
2158	Equipements de cuisines	10 ans
2158	Equipements sportifs	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements	6ans
2182	Voitures	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	6ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans

2188	Autres matériels	6ans
2188	Coffre-fort	30 ans
2188	Mobilier urbain	10 ans